

## La procédure du cas par cas

### I - Nouveau dispositif :

L'article 62 de la loi ESSOC n° 2018-727 du 10 août 2018 a apporté des modifications en matière d'instruction des demandes de cas par cas, en application de l'article R122-2 du code de l'environnement, pour les projets instruits par les services de la DDTM, la DDCSPP et l'UD DREAL.

Pour les nouveaux projets, le service de la Mission d'Evaluation Environnementale (MEE) de la DREAL Nouvelle-Aquitaine continuera d'examiner les demandes de cas par cas des dossiers soumis à autorisation. **En revanche, pour les projets portant modification ou extension d'une installation existante, l'instruction relève désormais du niveau départemental.**

L'examen du cas par cas doit permettre de :

- soumettre le projet à la procédure d'autorisation complète et à l'évaluation environnementale (modification jugée substantielle, dossier avec étude d'impact) ;
- soumettre le projet à la procédure d'autorisation complète, mais de le dispenser d'évaluation environnementale (modification jugée substantielle, dossier avec étude d'incidence) ;
- dispenser le projet d'évaluation environnementale et de considérer la modification comme non substantielle (procédure d'arrêté complémentaire ou simple donner acte).

### II - Organisation dans le département des Landes :

**L'instruction des demandes de cas par cas est confiée aux services de la DDTM, de l'UD-DREAL et de la DDCSPP, à compter de ce jour, pour les dossiers relevant de leur domaine de compétence.**

#### A - Concernant la procédure d'instruction :

Le maître d'ouvrage devra adresser le CERFA cas par cas n°14734\*03 au service concerné (DDTM, DDCSPP, UD-DREAL) qui accuse réception et dispose d'un délai de 15 jours pour demander au pétitionnaire de compléter le formulaire. Passé ce délai de 15 jours, le formulaire sera réputé complet.



Le service concerné demandera au service de la communication de la préfecture des Landes de mettre en ligne sur le site internet de la préfecture le formulaire complet.

Dès la réception du formulaire complet, le service instructeur dispose de 35 jours pour instruire et informer le maître d'ouvrage, par décision motivée, de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. En l'absence de transmission, la décision implicite vaut réalisation d'une étude d'impact.

Cette décision au cas par cas sera rédigée par le service concerné, mise à la signature du préfet et publiée sur le site de la préfecture à sa demande.

Parallèlement une information de cette nouvelle procédure est menée à destination des porteurs de projets par les services de l'Etat, par l'intermédiaire des collectivités informées de ce dispositif, ainsi que par les services des trois chambres consulaires.

### **B - Schéma d'instruction :**

La DDTM, l'UD-DREAL et la DDCSPP réceptionnent donc en fonction de leur domaine de compétence les dossiers de modification ou d'extension, en accusent réception, adressent le cas échéant une demande de pièces complémentaires au pétitionnaire, s'assurent de la mise en ligne des informations sur le site internet de la préfecture et proposent la décision au préfet. La transmission dématérialisée des dossiers à ces services est vivement encouragée.

